

ARRÊTE PERMANENT
portant réglementation de la vitesse
sur la Route Départementale n° 58
du PR 0+710 au PR 2+300
Communes de MAGNY COURS et SAINT PARIZE LE CHATEL
Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977,

VU l'arrêté n° D-2024-818 du 6 novembre 2024, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, la vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route départementale n° 58 doit être limitée à 70 km/h du PR 0+710 au PR 2+300 dans les 2 sens de circulation.

ARRETE

Article 1^{er}:

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route départementale n° 58 entre le PR 0+710 et le PR 2+300 est limitée à 70 km/h.

Article 2 :

Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle 4^{ème} partie approuvée par arrêté interministériel du 25 juin 1979 sera mise en place à la charge du Département de la Nièvre (UTIR Val Ligérien sud).

Article 3 :

Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre,
- Mairies de Saint Parize le Chatel et Magny-Cours pour information .

A Nevers, le 19 décembre 2024

P/° **Le Président du conseil départemental**

et par délégation,

Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU

Saint Parize le Chatel Limitation à 70KM/H

